

Non-Corrigé
Uncorrected

Traduction
Translation

YUGO/YNE

CR 2004/7 (traduction)

CR 2004/7 (translation)

Lundi 19 avril 2004 à 11 h 55

Monday 19 April 2004 at 11.55 a.m.

6 Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. Je donne maintenant la parole à M. Lammers, agent des Pays-Bas.

M. LAMMERS :

I. Introduction

1. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, permettez-moi de me présenter. Je m'appelle Johan Lammers. J'exerce les fonctions de conseiller juridique et de chef du département du droit international au ministère des affaires étrangères des Pays-Bas. Je suis l'agent des Pays-Bas dans la présente instance, que la Serbie et Monténégro — anciennement connue sous le nom de République fédérale de Yougoslavie — a introduite par une requête adressée au greffier de la Cour le 29 avril 1999 contre le Royaume des Pays-Bas pour «violation de l'obligation de ne pas recourir à l'emploi de la force».

2. Je tiens avant tout à témoigner mon respect à cette éminente institution juridique internationale, l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies. C'est vraiment un grand honneur pour moi que de plaider devant la Cour.

3. Dans les exceptions préliminaires qu'ils ont déposées le 5 juillet 2000 dans la présente affaire, les Pays-Bas ont prié la Cour de dire et juger :

— que la Serbie et Monténégro n'est pas admise à ester en justice devant la Cour;
— que la Cour n'a pas compétence pour connaître des demandes présentées par la Serbie et Monténégro à l'encontre des Pays-Bas;

et/ou

— que les demandes présentées par la Serbie et Monténégro contre les Pays-Bas sont irrecevables.

4. Dans leur exposé oral, les Pays-Bas ne répéteront pas en détail ce qu'ils ont déjà dit dans leurs exceptions préliminaires, qu'ils maintiennent pleinement aujourd'hui. Selon le paragraphe 1 de l'article 60 du Règlement de la Cour, l'exposé oral prononcé au nom de chaque partie doit porter sur les points qui divisent encore les parties. Or, comme les Pays-Bas l'indiqueront ce matin, cela est difficile, sinon impossible. L'un des éléments clés de nos observations sera en effet que, dans

7 les faits, la Serbie et Monténégro et les Pays-Bas sont d'accord pour considérer que la Cour n'est pas compétente dans la présente affaire et qu'il n'y a plus de différend entre les Parties sur la compétence de la Cour.

5. Ce matin, les Pays-Bas commenteront en premier lieu les observations écrites que la Serbie et Monténégro a déposées le 18 décembre 2002 ainsi que les incidences desdites observations sur la compétence de la Cour. En deuxième lieu, les Pays-Bas examineront brièvement les conséquences juridiques, pour la présente affaire, du fait que la Serbie et Monténégro soit devenue Membre de l'Organisation des Nations Unies le 1^{er} novembre 2000. En dernier lieu, les Pays-Bas souhaitent informer la Cour du résultat de leurs consultations avec la Serbie et Monténégro au sujet du maintien en vigueur des traités bilatéraux conclus entre les Pays-Bas et la Yougoslavie.

II. Les observations écrites de la Serbie et Monténégro : incidences sur la compétence de la Cour

6. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, le 18 décembre 2002, la Serbie et Monténégro a déposé ses observations écrites. Celles-ci font état de «faits nouvellement découverts» qui «découlent de l'admission de la République fédérale de Yougoslavie en tant que nouveau Membre de l'Organisation des Nations Unies le 1^{er} novembre 2000». La Serbie et Monténégro prie la Cour de statuer sur sa compétence «à la lumière de l'argumentation exposée dans [ces] observations écrites». Elle a, par la suite, renouvelé cette demande dans sa lettre du 28 février 2003. A ce propos, les Pays-Bas souhaitent d'ores et déjà souligner que, dans ses observations écrites, la Serbie et Monténégro a choisi de ne pas contester les exceptions opposées par les Pays-Bas à la compétence de la Cour et à la recevabilité de ses demandes. La Serbie et Monténégro n'a pas prié la Cour de rejeter les conclusions des Pays-Bas. Plus généralement, elle n'a pas prié la Cour de se déclarer compétente.

7. Selon les observations écrites de la Serbie et Monténégro, il y a deux «faits nouvellement découverts». Premièrement, à l'égard des articles 35 et 36 du Statut de la Cour, de la convention sur le génocide et des conventions bilatérales (pour ce qui concerne les instances contre la Belgique et les Pays-Bas), la Serbie et Monténégro conclut qu'il ne fait aucun doute aujourd'hui que, avant le 1^{er} novembre 2000, elle n'était pas et ne pouvait pas être partie au Statut de la Cour en qualité de

8 Membre de l'Organisation des Nations Unies. Deuxièmement, à l'égard de la convention sur le génocide, la Serbie et Monténégro conclut qu'elle n'a pas assuré la continuité de la personnalité juridique de l'ex-Yougoslavie et de sa qualité de partie à la convention, et qu'elle n'était donc pas liée par la convention sur le génocide avant d'y adhérer (avec une réserve à l'article IX) en mars 2001.

8. Les observations écrites de la Serbie et Monténégro diffèrent fondamentalement de sa requête initiale. Dans sa requête initiale, datée du 29 avril 1999, la Serbie et Monténégro invoquait, comme fondements juridiques de la compétence de la Cour, le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de celle-ci ainsi que l'article IX de la convention sur le génocide. Dans un complément à la requête daté du 12 mai 1999, la Serbie et Monténégro a invoqué comme chef de compétence supplémentaire l'article 4 du traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation conclu en 1931 entre le Royaume des Pays-Bas et le Royaume de Yougoslavie. Dans la troisième partie de son mémoire du 5 janvier 2000, la Serbie et Monténégro a explicité plus avant ces prétendus chefs de compétence.

9. Or, dans ses observations écrites du 18 décembre 2002, la Serbie et Monténégro, pour l'essentiel, ne considère plus que ces textes fondent véritablement la compétence de la Cour. Elle a complété et, en fait, révisé sa requête initiale d'une manière fondamentale, comme elle s'en était réservé le droit, rappelons-le, tout à la fin de sa requête initiale, en ces termes : «Le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie se réserve le droit de modifier et de compléter la présente requête.» C'est précisément ce qu'elle a fait dans ses observations écrites du 18 décembre 2002.

10. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, au regard des observations écrites de la Serbie et Monténégro, les Pays-Bas souhaitent formuler les conclusions suivantes :

- a) la Serbie et Monténégro et les Pays-Bas s'accordent en fait, désormais, à considérer que la Cour n'est pas compétente dans la présente affaire;
- b) la Serbie et Monténégro et les Pays-Bas s'accordent en fait à considérer qu'il n'est plus question d'un différend entre les Parties sur la compétence de la Cour;
- c) d'un point de vue objectif, il n'est plus question d'un différend entre les Parties sur la compétence de la Cour.

a) ***La Serbie et Monténégro et les Pays-Bas s'accordent en fait, désormais, à considérer que la Cour n'est pas compétente dans la présente affaire***

9 11. Pour ce qui concerne les articles 35 et 36 du Statut de la Cour, la Serbie et Monténégro partage désormais le point de vue que les Pays-Bas ont exprimé dans leurs exceptions préliminaires, à savoir que, à la date où elle a déposé sa requête au Greffe de la Cour, le 29 avril 1999, la Serbie et Monténégro n'était pas partie au Statut de la Cour. La compétence de la Cour ne peut donc être fondée en l'espèce sur le paragraphe 1 de l'article 35 de son Statut, aux termes duquel la Cour «est ouverte aux Etats parties au présent Statut». En outre, puisqu'à l'époque la Serbie et Monténégro n'était pas partie au Statut, elle n'avait pas le droit de faire, au titre du paragraphe 2 de l'article 36 de celui-ci, une déclaration acceptant la juridiction de la Cour.

12. Ensuite, la Serbie et Monténégro et les Pays-Bas s'accordent aujourd'hui à considérer que la compétence de la Cour ne peut être fondée, en l'espèce, sur la convention sur le génocide. Il est vrai que ce point de vue commun procède en partie de motifs différents. D'après la Serbie et Monténégro, s'il n'est pas possible en l'espèce de fonder la compétence de la Cour sur la convention sur le génocide, c'est notamment parce que la Serbie et Monténégro n'a pas assuré la continuité de la personnalité juridique de l'ex-Yougoslavie et de sa qualité de partie à la convention et n'était donc pas liée par cette convention avant d'y adhérer (avec une réserve à l'article IX) en mars 2001. D'après les Pays-Bas, en revanche, c'est pour une autre raison que la convention sur le génocide ne peut pas servir à fonder la compétence de la Cour, à savoir que la Serbie et Monténégro n'a absolument pas étayé son allégation selon laquelle les Pays-Bas auraient violé cette convention. La Serbie et Monténégro se contente d'affirmer qu'il existait une intention de commettre un génocide, sans produire ne serait-ce qu'un commencement de preuve à l'appui de cette allégation. Or, ainsi que la Cour l'a déclaré au paragraphe 38 de son ordonnance du 2 juin 1999 :

«Considérant que, à l'effet d'établir, même *prima facie*, si un différend au sens de l'article IX de la convention sur le génocide existe, la Cour ne peut se borner à constater que l'une des parties soutient que la convention s'applique alors que l'autre le nie; et que, au cas particulier, elle doit rechercher si les violations de la convention alléguées par la Yougoslavie sont susceptibles d'entrer dans les prévisions de cet instrument et si, par suite, le différend est de ceux dont la Cour pourrait avoir compétence pour connaître *ratione materiae* par application de l'article IX.»

On peut aussi rappeler à cet égard qu'au paragraphe 41 de la même ordonnance du 2 juin 1999, la Cour elle-même a considéré — même si ce n'est que *prima facie* — qu'elle n'était

«pas en mesure de conclure ... que les actes que la Yougoslavie impute au défendeur seraient susceptibles d'entrer dans les prévisions de la convention sur le génocide; et que l'article IX de la convention ... ne constitue partant pas une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait *prima facie* être fondée dans le cas d'espèce».

10 Même s'il est vrai que les Parties s'inspirent en partie, sur ce point, de motifs différents, l'essentiel, selon les Pays-Bas, est qu'elles parviennent à la même conclusion : à savoir que la compétence de la Cour ne peut pas se fonder en l'espèce sur la convention sur le génocide.

13. Enfin, la Serbie et Monténégro convient aussi à présent avec les Pays-Bas qu'en ce qui concerne le traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation de 1931, il est désormais clair qu'avant le 1^{er} novembre 2000 elle n'était pas et ne pouvait pas être partie au Statut de la Cour en qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies. Comme les Pays-Bas l'ont indiqué au paragraphe 6.4 de leurs exceptions préliminaires, l'une des raisons pour lesquelles ce traité bilatéral ne constitue pas une base de compétence pour la Cour est que la Serbie et Monténégro n'était pas partie au Statut lorsqu'elle a déposé sa requête en 1999.

b) *La Serbie et Monténégro et les Pays-Bas s'accordent en fait à considérer qu'il n'est plus question d'un différend entre les Parties sur la compétence de la Cour*

14. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, la Serbie et Monténégro et les Pays-Bas s'accordent en fait à considérer qu'il n'est plus question d'un différend entre les Parties sur la compétence de la Cour. Ainsi que la Cour l'a souligné dans les affaires des *Essais nucléaires* : «La Cour, comme organe juridictionnel, a pour tâche de résoudre des différends entre Etats. L'existence d'un différend est donc la condition première de l'exercice de sa fonction judiciaire.» La Cour a souligné également que le différend dont elle a été saisie doit «persister au moment où elle statue» (*C.I.J. Recueil 1974*, p. 271 et p. 476).

15. Dans l'affaire des *Concessions Mavrommatis en Palestine*, la Cour permanente de Justice internationale a défini un différend comme étant «un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre deux personnes» (*C.P.J.I. série A n° 2*, 1924, p. 11). La Cour internationale de Justice a utilisé cette définition du

différend dans sa jurisprudence, par exemple dans son avis consultatif concernant l'*Applicabilité de l'obligation d'arbitrage en vertu de la section 21 de l'accord du 26 juin 1947 relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies* (C.I.J. Recueil 1988, p. 27).

11 16. Dans la présente espèce, il paraît ne plus y avoir selon les Parties de désaccord ni de contradiction ou opposition de thèses juridiques. Dans leurs exceptions préliminaires, les Pays-Bas ont conclu qu'en l'espèce la Cour n'était pas compétente. La Serbie et Monténégro ne conteste plus cette conclusion dans ses observations écrites. Elle ne demande pas non plus à la Cour de se déclarer compétente. On est donc fondé à conclure qu'il n'y a plus selon les Parties de différend entre elles sur le point de savoir si la Cour est compétente dans la présente affaire.

c) D'un point de vue objectif, il n'est plus question d'un différend entre les Parties sur la compétence de la Cour

17. Même si la Cour vient à conclure qu'il n'apparaît pas suffisamment clairement qu'il n'y a plus *selon les Parties* de différend entre elles sur la compétence (ou l'incompétence) de la Cour, elle n'en doit pas moins se prononcer sur le point de savoir s'il y a entre les Parties, à propos de la compétence de la Cour, un désaccord ou une opposition de thèses juridiques suffisants pour constituer un différend. Comme la Cour l'a fait observer dans l'affaire de l'*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie*, «[l]'existence d'un différend international demande à être établie *objectivement*» (C.I.J. Recueil 1950, p. 74; les italiques sont de nous). Il appartient à la Cour de décider si, d'un point de vue objectif, il existe toujours un différend entre les Parties. Les Pays-Bas estiment que, d'un point de vue objectif, il n'existe plus entre les Parties de différend sur la compétence de la Cour.

18. Pour les motifs exposés dans les paragraphes qui précèdent, les Pays-Bas concluent respectueusement que la Cour n'est pas compétente, ou devrait refuser d'exercer sa compétence, dans la présente affaire.

19. Si la Cour parvient néanmoins à la conclusion qu'il subsiste entre les Parties un désaccord concernant sa compétence, et que cette contestation sur le point de savoir si elle est compétente doit faire de sa part l'objet d'une décision, conformément au paragraphe 6 de l'article 36 de son Statut, les Pays-Bas prient la Cour de dire et juger que, pour les motifs indiqués

dans leurs exceptions préliminaires et complétés au cours de la présente procédure orale, la Serbie et Monténégro n'a pas qualité pour ester en justice devant la Cour, que la Cour n'est pas compétente en l'espèce et/ou que les demandes de la Serbie et Monténégro sont irrecevables.

20. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, les Pays-Bas voudraient compléter leurs exceptions préliminaires sur deux points.

Premièrement, les Pays-Bas parleront des conséquences juridiques découlant, pour la présente affaire, de l'admission de la Serbie et Monténégro à l'Organisation des Nations Unies le 1^{er} novembre 2000.

12 Deuxièmement, les Pays-Bas souhaitent informer la Cour du résultat des consultations qu'ils ont tenues avec la Serbie et Monténégro au sujet du maintien en vigueur des traités bilatéraux conclus entre les Pays-Bas et la Yougoslavie.

III. Conséquences juridiques découlant, pour la présente affaire, de l'admission de la Serbie et Monténégro à l'Organisation des Nations Unies

21. Les Pays-Bas ne jugent pas nécessaire de s'étendre longuement sur ce point. Ils ont présenté à ce sujet des observations détaillées au chapitre 3 de leurs exceptions préliminaires, observations dont la pratique de l'ONU, depuis lors, n'a fait que confirmer la validité.

22. Comme les Pays-Bas l'ont déclaré dans leurs exceptions préliminaires, la Serbie et Monténégro n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies lorsqu'elle a déposé sa requête, le 29 avril 1999. Elle n'était donc pas à l'époque partie *ipso facto* au Statut de la Cour en vertu du paragraphe 1 de l'article 93 de la Charte des Nations Unies. Elle n'est pas non plus devenue partie au Statut d'une autre manière, pas plus qu'elle n'a accepté la juridiction de la Cour en faisant une déclaration conformément à la résolution 9 (1946) du Conseil de sécurité.

23. Les seuls organes compétents pour décider de l'admission d'un Etat à l'Organisation des Nations Unies ou de son expulsion de l'Organisation sont le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale. En septembre 1992, le Conseil de sécurité (résolution 777) a considéré que «la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne [pouvait] pas assurer automatiquement la continuité de la qualité de Membre de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie aux Nations Unies», et l'Assemblée générale a considéré de même (résolution 47/1) que «la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne

[pouvait] pas assumer automatiquement la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies à la place de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie». Les deux organes ont également décidé «que la République de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'adhésion/d'admission» à l'Organisation des Nations Unies.

24. C'est précisément ce que la Serbie et Monténégro a fait en 2000. Par une lettre datée du 27 octobre, le président Kostunica de la Serbie et Monténégro a demandé l'admission de son pays à l'Organisation des Nations Unies. Le 31 octobre, le Conseil de sécurité a recommandé à l'Assemblée générale l'admission de la Serbie et Monténégro et, le lendemain 1^{er} novembre 2000, l'Assemblée générale a décidé d'admettre la Serbie et Monténégro au nombre des Membres de l'Organisation.

13 25. Dans l'arrêt qu'elle a rendu le 3 février 2003 dans l'affaire *Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine (demande en révision de l'arrêt du 11 juillet 1996)*, la Cour relève qu'entre le 22 septembre 1992 et le 1^{er} novembre 2000 la situation juridique de la Serbie et Monténégro est demeurée complexe. Elle cite dans cet arrêt un certain nombre d'exemples illustrant cette complexité.

26. Selon les Pays-Bas, ces exemples montrent bien combien il a été difficile dans la pratique de régler convenablement et de façon cohérente le statut de la Serbie et Monténégro. Cependant, cela ne saurait faire oublier la condition juridique sans équivoque exigée au paragraphe 1 de l'article 93 de la Charte des Nations Unies, selon laquelle un Etat ne peut être *ipso facto* partie au Statut de la Cour que s'il est au préalable Membre de l'Organisation des Nations Unies. Quelles que puissent être les autres incidences découlant de la situation juridique complexe de la Serbie et Monténégro entre 1992 et 2000, la conclusion doit être, en ce qui concerne la compétence de la Cour, que la Serbie et Monténégro n'était pas partie au Statut à la date où elle a déposé sa requête.

27. La pratique ultérieure de l'Organisation des Nations Unies, en particulier l'admission de la Serbie et Monténégro au sein de l'Organisation, est venue confirmer le bien-fondé des arguments avancés par les Pays-Bas dans leurs exceptions préliminaires. La déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour déposée par la Serbie et Monténégro auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 26 avril 1999 est sans valeur et n'établit pas la compétence de la Cour à l'égard des Pays-Bas au titre du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut.

IV. Consultations avec la Serbie et Monténégro sur le maintien en vigueur des traités bilatéraux

28. Le deuxième point sur lequel les Pays-Bas voudraient développer l'argumentation déjà présentée dans leurs exceptions préliminaires concerne le résultat des consultations tenues avec la Serbie et Monténégro au sujet du maintien en vigueur des traités bilatéraux conclus entre eux et la Yougoslavie.

29. Par une lettre du 12 mai 1999, l'agent de la Serbie et Monténégro a soumis à la Cour un «complément à la requête» de son gouvernement, où la Serbie et Monténégro invoquait comme nouvelle base de compétence de la Cour l'article 4 du traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation entre le Royaume des Pays-Bas et le Royaume de Yougoslavie, signé à La Haye le 11 mars 1931 et entré en vigueur le 2 avril 1932.

14

30. Dans son ordonnance du 2 juin 1999, la Cour a déclaré qu'elle ne saurait prendre en considération ce nouveau chef de compétence car son invocation à un stade aussi tardif de la procédure mettait gravement en péril le principe du contradictoire et la bonne administration de la justice.

31. Rappelons qu'au chapitre 6 de leurs exceptions préliminaires les Pays-Bas ont fait valoir divers motifs pour lesquels le traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation de 1931 ne constituait pas une base de compétence pour la Cour. L'un de ces motifs était que le traité de 1931 ne pouvait être considéré comme étant demeuré automatiquement en vigueur après que la Serbie et Monténégro eut succédé à la RFSY. Ils ont fait valoir en outre que la Serbie et Monténégro paraissait être du même avis sur ce point. C'est sur la base de cette interprétation commune que des consultations ont eu lieu en juillet 1996, à l'initiative de la Serbie et Monténégro, au niveau des experts juridiques des ministères des affaires étrangères des Pays-Bas et de la Serbie et Monténégro, consultations qui n'ont débouché sur aucun accord quant au maintien en application du traité de 1931.

32. Ultérieurement, après que les Pays-Bas eurent présenté leurs exceptions préliminaires, de nouvelles consultations entre les experts juridiques des Pays-Bas et de la Serbie et Monténégro ont abouti en 2002 à un accord sur la continuité des traités bilatéraux. Cet accord est contenu dans un échange de notes en date des 9 et 20 août 2002 entre la Serbie et Monténégro et les Pays-Bas, qui est reproduit dans le volume des documents nouveaux présentés par les défendeurs en application

de l'article 56 du Règlement de la Cour (n° 12). Cet échange de notes comporte deux annexes. L'annexe A énumère sept traités bilatéraux qui sont considérés comme étant en vigueur entre la Serbie et Monténégro et le Royaume des Pays-Bas. L'annexe B énumère six traités bilatéraux qui, comme il est dit explicitement dans l'échange de notes, «ne sont pas considérés comme en vigueur entre la République fédérale de Yougoslavie et le Royaume des Pays-Bas». Le premier des traités visés à l'annexe B est le traité de 1931. Ce nouveau développement ne fait que confirmer ce que les Pays-Bas ont déjà soutenu à ce sujet dans leurs exceptions préliminaires, à savoir que le traité de 1931 ne constitue pas une base de compétence pour la Cour.

15

V. Conclusions finales et résumé des conclusions

33. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, permettez-moi de tirer quelques conclusions finales et de résumer les conclusions présentées par les Pays-Bas.

- i) A la lumière des observations écrites de la Serbie et Monténégro du 18 décembre 2002, les Pays-Bas soutiennent que la Cour n'est pas compétente en l'espèce ou devrait refuser d'exercer sa compétence, attendu que les Parties sont en fait d'accord pour estimer que la Cour n'a pas compétence, ou attendu qu'il n'existe plus entre elles de différend sur le point de savoir si elle est compétente.
- ii) Toutefois, dans le cas où la Cour déciderait qu'il subsiste un différend entre les Parties quant à la compétence de la Cour en l'espèce, les Pays-Bas prient la Cour de dire et juger, sur la base des motifs exposés dans leurs exceptions préliminaires et complétés au cours de la présente procédure orale :
 - que la Serbie et Monténégro n'a pas qualité pour ester en justice devant la Cour;
 - que la Cour n'a pas compétence pour connaître des demandes présentées par la Serbie et Monténégro à l'encontre des Pays-Bas; et/ou
 - que les demandes de la Serbie et Monténégro à l'encontre des Pays-Bas sont irrecevables.

Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, je vous remercie de votre attention.

Le PRESIDENT : Merci, Monsieur Lammers. Cet exposé met fin au premier tour de plaidoiries des Pays-Bas. La Cour reprendra ses audiences cet après-midi à 15 heures, pour entendre les plaidoiries du Canada, du Portugal et du Royaume-Uni.

L'audience est maintenant levée.

L'audience est levée à 12 h 25.
